

CODE DES DOUANES DU SÉNÉGAL

Régimes, Procédures & Avantages pour l'Investisseur — Loi n°2014-10 du 28 février 2014

Le Code des douanes du Sénégal (Loi n°2014-10 du 28 février 2014) offre un arsenal complet de régimes

économiques suspensifs, de franchises et de zones franches qui permettent aux investisseurs d'optimiser

leurs coûts logistiques, de bénéficier d'exonérations ciblées et de structurer des chaînes de valeur compétitives depuis le territoire sénégalais.

Ce document est un guide de référence rapide destiné aux investisseurs nationaux et internationaux.

Pour toute démarche officielle, veuillez consulter directement la Direction Générale des Douanes.

1. RÉGIMES ÉCONOMIQUES DOUANIERS — TABLEAU COMPARATIF

Les régimes économiques douaniers permettent l'importation de marchandises en suspension totale ou partielle des droits et taxes, avec obligation de réexportation ou de mise en œuvre industrielle. Ils constituent le principal levier d'optimisation douanière pour les entreprises industrielles et commerciales.

Régime	Mécanisme	Avantage clé pour l'investisseur	Base légale
Entrepôt de stockage	Stockage de marchandises étrangères sur le territoire sénégalais en suspension de droits	Liberté de stocker sans paiement immédiat — décision du DG des Douanes	Art. 176 ss
Entrepôt industriel	Mise en œuvre de matières premières importées pour fabriquer des produits destinés à l'export ou au marché local	Suspension totale des droits sur les intrants — durée jusqu'à 1 an prorogeable	Art. 201–207
Admission temporaire pour perfectionnement actif	Importation de matières destinées à subir une transformation puis à être réexportées	Suspension totale des droits et taxes sur les intrants importés	Art. 209–212
Admission temporaire pour perfectionnement passif	Exportation temporaire vers l'étranger pour transformation, puis réimportation	Exonération totale ou partielle des droits à la réimportation	Art. 213–216
Admission temporaire spéciale	Importation de matériels pour travaux d'utilité publique ou à usage commercial	Suspension des droits pendant la durée du chantier ou du projet	Art. 219
Drawback	Remboursement des droits payés à l'importation sur les intrants utilisés dans des produits exportés	Récupération post-exportation des droits initialement acquittés	Art. 235–238

Exportation préalable (réapprovisionnement en franchise)	Importation en franchise de produits similaires à ceux utilisés dans une exportation déjà réalisée	Franchise totale ou partielle à l'importation après justification de l'export	Art. 233–234
Transit ordinaire / international	Transport de marchandises d'un bureau de douane à un autre en suspension des droits	Aucun droit exigible durant le transport — idéal pour la logistique sous-régionale	Art. 160–174
Usines exercées	Fabrication d'huiles minérales et produits connexes sous surveillance douanière permanente	Suspension des droits sur hydrocarbures et matières premières à l'entrée	Art. 228–232
Zones franches	Zones où les marchandises sont considérées comme hors territoire douanier sénégalais	Exonération totale des droits — accès à toutes marchandises sauf restrictions légales	Art. 296–299

2. PROCÉDURE DE DÉDOUANEMENT — ÉTAPES CLÉS

Toute marchandise importée ou exportée est soumise à une déclaration en détail obligatoire (Art. 110). La procédure est entièrement dématérialisée via GAINDE 2000 / ORBUS, la plateforme électronique nationale de dédouanement.

Étape	Opération	Description	Délai indicatif
①	Dépôt de la déclaration en détail	Déclaration électronique ou papier via GAINDE 2000 / ORBUS, à déposer avant ou à l'arrivée des marchandises. Documents requis : facture commerciale, liste de colisage, connaissement (B/L), certificat d'origine, licences spéciales si nécessaire.	J
②	Enregistrement & vérification documentaire	Contrôle de conformité des documents par le service des douanes. Possibilité de déclaration sommaire simplifiée sur autorisation du Directeur Général.	J à J+1
③	Visite physique des marchandises	Vérification sélective des marchandises selon le canal d'inspection attribué (vert, orange, rouge). Les marchandises en régime suspensif font l'objet de mesures de garantie spécifiques.	J+1 à J+2
④	Liquidation & paiement des droits et taxes	Calcul des droits selon la valeur en douane (Art. 18 — méthode de la valeur transactionnelle, conforme à l'OMC). Paiement électronique ou consignation pour les régimes suspensifs.	J+2
⑤	Enlèvement des marchandises	Délivrance du bon à enlever après acquittement ou couverture par acquit-à-caution. Les marchandises en admission temporaire, entrepôt ou transit sont couvertes par une caution ou consignation.	J+2 à J+3
⑥	Apurement du régime économique	Pour les régimes suspensifs : réexportation, mise à la consommation avec paiement différé, ou destruction. Délai standard : 1 an, prorogeable par le DG des Douanes sur justification.	Dans l'année

⚠ **La déclaration électronique transmise via GAINDE 2000 est considérée comme déposée à l'heure de son**

enregistrement dans la plateforme (Art. 111 al. 5). Aucun délai de dépôt supplémentaire n'est accordé.

3. FRANCHISES DOUANIÈRES — CAS PARTICULIERS

En dehors des régimes économiques, le Code prévoit des franchises de plein droit ou conditionnelles particulièrement pertinentes pour les projets d'investissement (Art. 260 ss) :

Catégorie de franchise	Conditions et bénéficiaires
Projets agréés (investissement / développement sectoriel)	Matériels importés dans le cadre d'une subvention non remboursable ou d'un protocole approuvé par le Ministère des Finances — exonération conditionnelle (Art. 260 g)
Équipement de l'État & recherche académique	Matériels importés pour le compte de l'État, universités et collèges universitaires — franchise de plein droit (Art. 260 f)
Plateau continental & Zone Économique Exclusive	Matériels industriels affectés à la recherche ou l'exploitation d'hydrocarbures et substances minérales dans la ZEE — exemption totale (Art. 270)
Avitaillement maritime & aérien	Hydrocarbures, lubrifiants, pièces de rechange pour navires battant pavillon sénégalais et aéronefs en navigation internationale — exemption totale (Art. 262, 268)
Dons d'États étrangers / organismes internationaux	Matériels et produits fournis gratuitement à l'État ou aux organisations onusiennes et sous-régionales — franchise de plein droit (Art. 260 b, c)

4. ZONES FRANCHES — DÉFINITION & PORTÉE DOUANIÈRE

Selon l'Art. 296, une zone franche est une partie du territoire national dans laquelle les marchandises introduites sont considérées comme n'étant PAS sur le territoire douanier. Ce statut offre une neutralité fiscale totale à l'importation.

Avantages douaniers en Zone Franche	Contraintes & Modalités
<ul style="list-style-type: none"> › Admission libre de toutes marchandises quelle que soit leur quantité ou origine (Art. 297 al. 1) › Aucun droit de douane à l'importation dans la zone › Aucune formalité douanière de transit pour les mouvements internes à la zone › Idéal pour plates-formes logistiques, zones industrielles d'exportation (ZESID, ZES de Béléd, etc.) 	<ul style="list-style-type: none"> › L'administration des douanes conserve le droit de contrôle à tout moment (Art. 297 al. 5) › Les restrictions d'ordre public, sanitaire et de propriété intellectuelle demeurent applicables › L'accès peut être limité par décret pour certaines catégories de marchandises › Les modalités d'application sont fixées par décret (Art. 299)

5. VALEUR EN DOUANE & TARIFICATION — PRINCIPES FONDAMENTAUX

Valeur transactionnelle (Art. 18)	Méthode principale conforme aux accords de l'OMC : prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises lors de la vente à l'exportation vers le Sénégal. Les ajustements (transport, assurance) sont pris en compte.
Tarif douanier (Art. 4–8)	Le Sénégal applique le Tarif Extérieur Commun (TEC) de la CEDEAO. Les droits sont fonction de la classification tarifaire SH (Système Harmonisé) des marchandises.
Contestation du classement (Art. 16)	Tout opérateur peut contester une décision de classement douanier auprès des autorités compétentes dans les délais prévus par la réglementation.
Clause transitoire (Art. 11)	Le code prévoit des clauses transitoires permettant une adaptation progressive des opérateurs aux nouvelles dispositions tarifaires.
Règle d'origine (Art. 17)	L'origine des marchandises détermine l'application des préférences tarifaires dans le cadre des accords bilatéraux et régionaux (CEDEAO, accords APE, etc.).

6. CONTACTS UTILES & PLATEFORMES NUMÉRIQUES

Pour toute démarche relative à un régime douanier économique, une demande d'admission temporaire, ou une demande de franchise, les investisseurs sont invités à se rapprocher directement des guichets spécialisés ci-dessous :

Institution / Plateforme	Rôle & Services	Accès numérique
Direction Générale des Douanes (DGD)	Régimes économiques, admissions temporaires, entrepôts industriels, contentieux douanier	www.douanes.sn
GAINDE 2000 / ORBUS	Plateforme nationale de dédouanement électronique — dépôt et traitement des déclarations	www.gainde2000.sn
SYDONIA (CNUCED)	Système informatisé de gestion des données douanières — tarification et statistiques	www.sydonia.sn
APIX-SA — Guichet Unique de l'Investissement	Accompagnement des investisseurs, orientation vers les régimes applicables, agrément des projets	www.apix.sn
Guichet Unique Foncier (GUF)	Procédures d'accès au foncier pour les projets industriels dans les zones économiques spéciales	Via APIX-SA / apix.sn

Pour les projets d'investissement bénéficiant d'un agrément au titre du Code des Investissements (Loi

n°16/2025), les avantages douaniers sont définis dans la convention d'établissement et doivent être visés

par le Ministère des Finances avant tout dédouanement en franchise (Art. 260 g du Code des Douanes).

Pour plus d'informations : contactez le Service des Régimes Économiques de la DGD ou le Guichet

Unique de l'Investissement d'APIX-SA (apix.sn — Tél. : +221 33 849 05 55).

Document produit par APIX-SA — Agence pour la Promotion des Investissements et des Grands Travaux du Sénégal

Sources : Loi n°2014-10 du 28 février 2014 portant Code des Douanes du Sénégal (JO n°6787 du 26 avril 2014)